

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 28 mars 2014 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à l'Epi d'Or (p. 727).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.543 du 4 novembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 727).

Ordonnance Souveraine n° 4.644 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Responsable Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 727).

Ordonnance Souveraine n° 4.645 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 728).

Ordonnance Souveraine n° 4.646 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 728).

Ordonnance Souveraine n° 4.647 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 728).

Ordonnance Souveraine n° 4.648 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 729).

Ordonnance Souveraine n° 4.685 du 20 janvier 2014 portant nomination et titularisation du Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 729).

Ordonnance Souveraine n° 4.703 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 729).

Ordonnance Souveraine n° 4.704 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (p. 730).

Ordonnance Souveraine n° 4.705 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail (p. 730).

Ordonnance Souveraine n° 4.774 du 27 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 731).

Ordonnance Souveraine n° 4.775 du 27 mars 2014 portant nomination d'un Conseiller en charge des affaires juridiques au Conseil National (p. 731).

Ordonnance Souveraine n° 4.777 du 28 mars 2014 autorisant le Consul de Jamaïque à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 732).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-177 du 28 mars 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-424 du 19 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 732).

Arrêté Ministériel n° 2014-178 du 31 mars 2014 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 733).

Arrêté Ministériel n° 2014-179 du 31 mars 2014 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 9<sup>me</sup> Grand Prix Historique et du 72<sup>me</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 733).

Arrêté Ministériel n° 2014-180 du 31 mars 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 734).

Arrêté Ministériel n° 2014-181 du 31 mars 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTATIONS ET SERVICES DE MARINS », au capital de 150.000 € (p. 742).

Arrêté Ministériel n° 2014-182 du 31 mars 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC », au capital de 760.000 € (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 2014-183 du 31 mars 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SIDERMETAL », au capital de 152.000 € (p. 743).

Arrêté Ministériel n° 2014-184 du 31 mars 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CNP IAM » (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 2014-185 du 31 mars 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 744).

Arrêté Ministériel n° 2014-186 du 31 mars 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 745).

Arrêté Ministériel n° 2014-187 du 1<sup>er</sup> avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles (p. 746).

Arrêté Ministériel n° 2014-188 du 2 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 747).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-1024 du 27 mars 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 749).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2014 (p. 750).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 751).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 751).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-51 d'un Attaché au Journal de Monaco (p. 751).

Avis de recrutement n° 2014-52 d'un Mécanicien d'Entretien à la Direction de la Sûreté Publique (p. 751).

Avis de recrutement n° 2014-53 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 751).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 752).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service d'Echographie Abdominale et Digestive - Département d'Imagerie Médicale (p. 752).*

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2014-04 du 21 mars 2014 relatif au lundi 21 avril 2014 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 752).*

**MAIRIE**

*Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière (p. 752).*

**INFORMATIONS (p. 755).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 757 à 788).****DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine en date du 28 mars 2014 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à l'Epi d'Or.*

Par Décision Souveraine en date du 28 mars 2014, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à l'Epi d'Or.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 4.543 du 4 novembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric ROBIN est nommé dans l'emploi d'Administrateur Principal au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.644 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Responsable Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eric FIGHIERA est nommé dans l'emploi de Responsable Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.645 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire au Secrétariat du Département de l'Intérieur.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian CEYSSAC est nommé dans l'emploi de Secrétaire au Secrétariat du Département de l'Intérieur et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.646 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Florent BATTISTEL est nommé dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.647 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anne-Véronique JACQUES, épouse MARGE, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.648 du 16 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe ANTIGNELLI est nommé dans l'emploi de Chef de Section à la Direction de l'Environnement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.685 du 20 janvier 2014 portant nomination et titularisation du Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude BOFFA est nommé dans l'emploi de Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.703 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marcela MUNDA-GORGOS, épouse PAGANELLO, est nommée dans l'emploi d'Attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.704 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maxime ARDISSON est nommé dans l'emploi de Psychologue dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.705 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylvie DEJOIE, épouse ROLANDO, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Travail et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.774 du 27 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.667 du 10 février 2012 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Kristel MARVERTI, épouse MALGHERINI, Administrateur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité de Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 5 mai 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.775 du 27 mars 2014 portant nomination d'un Conseiller en charge des affaires juridiques au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.721 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Dominique PASTOR, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé), est nommée en qualité de Conseiller en charge des affaires juridiques au Conseil National, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.777 du 28 mars 2014 autorisant le Consul de Jamaïque à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 novembre 2013 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de la Jamaïque a nommé M. Rohan CLARKE, Consul de la Jamaïque à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rohan CLARKE est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la Jamaïque dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2014-177 du 28 mars 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-424 du 19 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-424 du 19 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la demande formulée par le Docteur Franck ATLAN et présentée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-424 du 19 juillet 2012 autorisant le Docteur Franck ATLAN, Chirurgien orthopédiste, à exercer son art au sein l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Arrêté Ministériel n° 2014-178 du 31 mars 2014 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2013-1 du 10 janvier 2013 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour les années 2013, 2014 et 2015 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-582 du 22 novembre 2013 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2013-582 du 22 novembre 2013, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Direction de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM) à ses syndicats, notamment au Syndicat des Jeux Annexes et au Syndicat Monégasque du Personnel des Caisses de la SBM est prorogé jusqu'au 30 juin 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-179 du 31 mars 2014 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 9<sup>ème</sup> Grand Prix Historique et du 72<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 17 mars 2014 au dimanche 15 juin 2014 :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du 9<sup>ème</sup> Grand Prix Historique et du 72<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

Du lundi 17 mars 2014 au dimanche 15 juin 2014, le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et son intersection avec le quai Antoine 1<sup>er</sup>,

- Sur la darse Sud.

Du lundi 17 mars 2014 au dimanche 15 juin 2014, le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre le quai l'Hirondelle et son intersection avec le boulevard Louis II,

- Sur l'appontement central du Port.

Du lundi 7 avril 2014 au dimanche 15 juin 2014, le stationnement des véhicules est interdit :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et le stade Nautique Rainier III.

ART. 2.

Du lundi 17 mars 2014 au dimanche 15 juin 2014, un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens.

- Sur la route de la Piscine, entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et le quai Antoine 1<sup>er</sup> et ce, dans ce sens.

Cette disposition est suspendue du vendredi 9 mai 2014 au dimanche 11 mai 2014 et du jeudi 22 mai 2014 au dimanche 25 mai 2014 lors des tranches horaires de fermeture du circuit automobile.

## ART. 3.

Du vendredi 9 mai 2014 au dimanche 11 mai 2014 et du mercredi 21 mai 2014 au dimanche 25 mai 2014, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la Chicane et ce, dans ce sens.

Du samedi 17 mai 2014 à 6 heures au mardi 20 mai 2014 à 20 heures, et du dimanche 25 mai 2014 à la fin des épreuves au mardi 27 mai 2014 à 20 heures, un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>, entre son intersection avec la route de la Piscine et le tunnel Rocher Noghès, et ce, dans ce sens.

## ART. 4.

Du mercredi 7 mai 2014 à 6 heures au jeudi 8 mai 2014 à 20 heures, du samedi 17 mai 2014 à 6 heures au mardi 20 mai 2014 à 20 heures et du dimanche 25 mai 2014 à la fin des épreuves au mardi 27 mai 2014 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine,

- Sur la route de la Piscine en totalité.

## ART. 5.

Du lundi 17 mars 2014 au dimanche 15 juin 2014 :

- La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 9<sup>ème</sup> Grand Prix Historique et du 72<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

## ART. 6.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

## ART. 7.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

## ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

## ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et

l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-180 du 31 mars 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-180  
DU 31 MARS 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675  
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE  
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe à l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

I. Les mentions relatives aux personnes visées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes

## A. Personnes associées aux Taliban

## 1. Fazl Rabi (alias a) Fazl Rabbi, b) Fazal Rabi, c) Faisal Rabbi)

Motifs de l'inscription sur la liste : Cadre supérieur dans la province de Konar sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) 1972, b) 1975. Lieu de naissance : a) district de Kohe Safi, province de Parwan, Afghanistan, b) province de Kapisa, Afghanistan, c) province de Nangarhar, Afghanistan, d) province de Kaboul, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) représente le réseau Haqqani dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; fournit un soutien financier et logistique à ce réseau ; b) membre du conseil financier des Taliban ; c) a voyagé à l'étranger afin de recueillir des fonds pour Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, Jalaluddin Haqqani, le réseau Haqqani et les Taliban ; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

## 2. Nasiruddin Haqqani (alias a) Dr. Alim Ghair, b) Naseer Haqqani, c) Dr. Naseer Haqqani, d) Nassir Haqqani, e) Nashir Haqqani, f) Naseruddin)

Adresse : Pakistan. Date de naissance : vers 1970-1973. Lieu de naissance : district de Neka, province de Paktika, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) Un des dirigeants du réseau Haqqani, opérant hors du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan ; b) Fils de Jalaluddin Haqqani ; c) Il s'est rendu en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis afin de recueillir des fonds pour les Taliban. Date de désignation par les Nations unies : 20.7.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Le réseau Haqqani est un groupe de militants affilié aux Taliban qui opère à partir du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Il a joué un rôle de premier plan dans les activités des insurgés en Afghanistan et est responsable de plusieurs attaques spectaculaires. Les trois fils aînés de Jalaluddin Haqqani, dont Nasiruddin Haqqani, dirigent ce réseau.

Nasiruddin Haqqani assume les fonctions d'émissaire du réseau Haqqani et se consacre principalement à la levée de fonds. En 2004, il s'est rendu en Arabie saoudite avec un Taliban qui lui était associé afin de recueillir des fonds pour les Taliban. La même année, il a également fourni des fonds à des militants qui se trouvaient en Afghanistan afin qu'ils déstabilisent les élections présidentielles afghanes. Depuis au moins 2005 jusqu'à 2008, Nasiruddin Haqqani a recueilli des fonds pour le réseau Haqqani au cours de voyages entrepris à cet effet, notamment en se rendant plusieurs fois aux Émirats arabes unis en 2007 et dans un autre État du Golfe en 2008. À partir du deuxième semestre de 2007, le réseau Haqqani aurait eu trois sources de financement : les dons émanant de la région du Golfe, le trafic de stupéfiants et les paiements versés par Al-Qaïda. À la fin de 2009, des personnes de la péninsule arabique associées à Al-Qaïda ont versé plusieurs centaines de milliers de dollars à Nasiruddin Haqqani afin de financer les activités du réseau Haqqani.

## 3. Mohammad Aman Akhund (alias a) Mohammed Aman, b) Mullah Mohammed Oman, c) Mullah Mohammad Aman Ustad Noorzai, d) Mullah Mad Aman Ustad Noorzai, e) Sanaullah)

Date de naissance : 1970. Lieu de naissance : village de Bande Tumur, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) en 2011, il était haut

responsable des Taliban chargé des tâches financières, notamment la collecte de fonds pour les dirigeants ; b) a fourni un appui logistique aux opérations des Taliban et a utilisé le produit du trafic des stupéfiants pour acheter des armes ; c) a été le secrétaire du dirigeant taliban mollah Mohammed Omar ainsi que son messager dans le cadre de réunions à haut niveau des dirigeants taliban ; d) est également associé à Gul Agha Ishakzai ; e) figurait parmi les proches du mollah Mohammed Omar sous le régime des Taliban. Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

## 4. Sangeen Zadrán Sher Mohammad (alias a) Sangin, b) Sangin Zadrán, c) Sangeen Khan Zadrán, d) Sangeen, e) Fateh, f) Noori)

Titre : a) maulavi (autre orthographe : maulvi), b) mollah. Date de naissance : a) vers 1976, b) vers 1979. Lieu de naissance : Tang Stor Khel, district de Ziruk, province de Paktika, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) à partir de fin 2012, gouverneur fantôme des Taliban dans la province de Paktika ; b) commandant en chef du réseau Haqqani ; c) bras droit de Sirajuddin Lallaloudine Haqqani ; d) membre de la tribu Kharoti. e) serait décédé en septembre 2013. Date de désignation par les Nations unies : 16.8.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sangeen Zadrán est un des chefs des insurgés dans la province de Paktika, en Afghanistan, et un commandant du réseau Haqqani. Le réseau Haqqani un groupe de militants affilié aux Taliban qui mène des opérations dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan et qui est à l'avant-garde de l'insurrection en Afghanistan, responsable de nombreuses attaques spectaculaires. Zadrán est le bras droit du chef du réseau Haqqani, Sirajuddin Haqqani.

Sangeen Zadrán contribue à la direction des attaques perpétrées par les combattants dans le sud-est de l'Afghanistan et il aurait planifié et coordonné l'arrivée de combattants étrangers en Afghanistan. Il a aussi été impliqué dans de nombreuses attaques au moyen d'engins explosifs artisanaux.

Outre son rôle dans ces attaques, Sangeen Zadrán a aussi été impliqué dans l'enlèvement d'Afghans et de ressortissants étrangers dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

## 5. Abdul Kabir Mohammad Jan (alias A. Kabir)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) deuxième vice-président du conseil des ministres chargé des affaires économiques sous le régime des talibans ; b) gouverneur de la province de Nangarhar sous le régime des talibans ; c) chef de la zone orientale sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : Pul-e-Khumri ou district de Baghlan Jadid, province de Baghlan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) actif dans des opérations terroristes dans l'est de l'Afghanistan, b) collecte de fonds auprès de trafiquants de drogue, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) membre du Conseil suprême des talibans en 2009, e) famille originaire du district de Neka, province de Paktiya, Afghanistan, f) responsable d'un attentat commis dans la province de Baghlan, en novembre 2007, contre des membres du Parlement afghan, g) possède des terres dans le centre de la province de Baghlan, h) membre de la tribu Zadrán. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul Kabir Mohammad Jan siégeait au conseil des hauts dirigeants talibans, comme l'a annoncé Mohammed Omar en octobre 2006. Il a été nommé commandant militaire de la zone est en octobre 2007.

6. Mohammad Moslim Haqqani Muhammadi Gul (alias Moslim Haqqani)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre adjoint du hadj et des affaires religieuses sous le régime des talibans ; b) ministre adjoint de l'enseignement supérieur sous le régime des talibans. Date de naissance : 1965. Lieu de naissance : village de Gawargan, district de Pul-e-Khumri, province de Baghlan, Afghanistan. Nationalité : afghane. N° d'identification national : 1136 (carte d'identité nationale afghane (tazkira)). Renseignements complémentaires : a) de l'ethnie pachtoune provenant de la province de Baghlan ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) parle couramment l'anglais, l'ourdou et l'arabe. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammad Moslim Haqqani a également été vice-ministre de l'enseignement supérieur sous le régime des talibans. Cette fonction a été ajoutée à la liste le 18 juillet 2007.

7. Abdul Raqib Takhari

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre chargé du rapatriement sous le régime des talibans. Date de naissance : entre 1968 et 1973. Lieu de naissance : village de Zardalu Darra, district de Kalafgan, province de Takhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en décembre 2009, il était membre du Conseil suprême des talibans et responsable des provinces de Takhar et Badakhshan, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) il appartient au groupe ethnique Tadjik. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

8. Nazir Mohammad Abdul Basir (alias Nazar Mohammad)

Titre : a) maulavi, b) Sar Muallim. Motifs de l'inscription sur la liste : a) maire de la ville de Kunduz, b) gouverneur par intérim de la province de Kunduz (Afghanistan) sous le régime taliban. Date de naissance : 1954. Lieu de naissance : village de Malaghi, district de Kunduz, province de Kunduz, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) Rallié au nouveau gouvernement après la chute du régime des talibans, il a assumé des responsabilités, au niveau du district, dans la province de Kunduz ; b) confirmation de son assassinat par les talibans le 9 novembre 2008. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

9. Zia-ur-Rahman Madani (alias a) Ziaurrahman Madani b) Ziaia u Rahman Madani c) Madani Saheb d) Diya' al-Rahman Madani)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Logar (Afghanistan) sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1960. Lieu de naissance : a) village de Paliran, district de Namakab, province de Takhar, Afghanistan, b) Taluqan, province de Takhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) impliqué dans un trafic de stupéfiants, b) membre des talibans chargé des questions militaires dans la province de Takhar, Afghanistan, depuis mai 2007, c) a

facilité la collecte de fonds dans la région du Golfe pour les talibans depuis 2003, d) a également facilité des rencontres entre des représentants des talibans et des sympathisants aisés, et organisé le voyage d'une douzaine de personnes vers Kaboul (Afghanistan) aux fins d'attentats-suicide, e) se trouverait dans la région du Golfe. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

10. Shamsuddin (alias Pahlawan Shamsuddin)

Titre : a) maulavi ; b) qari. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Wardak (Maidan) (Afghanistan) sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : district de Keshim, province de Badakhchan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

11. Abdul Ghafar Qurishi Abdul Ghani (alias Abdul Ghaffar Qureshi)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : attaché chargé du rapatriement, «ambassade» des talibans, Islamabad, Pakistan. Date de naissance : a) 1970, b) 1967. Lieu de naissance : village de Turshut, district de Wursaj, province de Takhar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : D 000933 (passeport afghan délivré à Kaboul le 13 septembre 1998). n° d'identification national : 55130 (carte d'identité nationale afghane (tazkira)). Adresse : Khairkhana Section Number 3, Kabul, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) impliqué dans un trafic de stupéfiants, b) membre du groupe ethnique Tadjik. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

12. Abdul Manan Nyazi (alias a) Abdul Manan Nayazi, b) Abdul Manan Niazi, c) Baryaly, d) Baryalai)

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) Gouverneur de la province de Kaboul sous le régime des talibans, b) gouverneur de la province de Balk sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) district pachtoune de Zarghoon, province de Hérat, Afghanistan, b) village de Sardar, district de Kohsan, province de Hérat, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) à la mi-2013, il était membre des talibans, responsable des provinces de Hérat, de Farah et de Nimroz, b) membre du Conseil suprême des talibans et de la choura de Quetta, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) membre de la tribu Achekzai, e) participe au transport de bombes humaines en Afghanistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Sous le régime des talibans, Abdul Manan Nyazi a également assumé les fonctions de porte-parole, puis de gouverneur des provinces de Mazar-e Charif et de Kaboul.

Depuis le milieu de l'année 2009 il est commandant de haut rang dans l'ouest de l'Afghanistan et opère dans les provinces de Farah, d'Herat et de Nimroz.

En mai 2010, il était membre d'un conseil régional de talibans et a été nommé Gouverneur de la province d'Herat.

En tant que commandant taliban, il participe au transport de bombes humaines en Afghanistan.

## 13. Said Ahmed Shahidkhel

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'éducation sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1975. Lieu de naissance : village de Spandeh (Espandi 'Olya), district d'Andar, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en juillet 2003, il était en détention à Kaboul, Afghanistan, b) relâché en 2007, c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, d) à la mi-2013, siégeait au conseil des dirigeants talibans, e) membre de la tribu Andar. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

## 14. Arefullah Aref Ghazi Mohammad (alias Arefullah Aref)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre adjoint des finances sous le régime des talibans, b) gouverneur de la province de Ghazni sous le régime des talibans, c) gouverneur de la province de Paktiya sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : village de Lawang (Lawand), district de Gelan, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) à la mi-2013, il dirigeait le «front» des talibans dans le district de Gelan, province de Ghazni, Afghanistan, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Andar. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

## 15. Abdul-Haq Wassiq (alias Abdul-Haq Wasseq)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de la sécurité (renseignements) sous le régime des talibans. Date de naissance : a) vers 1975, b) 1971. Lieu de naissance : village de Gharib, district de Khogyani, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : détenu à la prison de Guantanamo. Renseignements complémentaires : en 2011, il était détenu aux États-Unis d'Amérique. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdul-Haq Wassiq est allié à Gulbuddin Hekmatyar. Sous le régime des talibans, il a exercé successivement diverses responsabilités en tant que commandant local dans les provinces de Nimroz et de Kandahar. Il est ensuite devenu directeur général adjoint du renseignement, sous l'autorité directe de Qari Ahmadullah. À ce titre, il était chargé de gérer les relations avec les combattants étrangers liés à Al-Qaida et avec leurs camps d'entraînement en Afghanistan. Il était aussi connu pour les méthodes répressives dont il usait contre les opposants aux talibans dans le sud de l'Afghanistan.

## 16. Ehsanullah Sarfida Hesamuddin Akhundzada (alias a) Ehsanullah Sarfadi b) Ehsanullah Sarfida)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de la sécurité (renseignements) sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1962-1963. Lieu de naissance : village de Khatak, district de Gelan, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) à partir du deuxième semestre de 2007, il a aidé les talibans en leur procurant des armes et de l'argent, b) se trouverait dans la région du Golfe, c) membre de la tribu Taraki. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Ehsanullah Sarfida a également été président de la banque centrale des talibans. Il a ensuite été nommé administrateur des provinces capturées. Il a été membre de la choura suprême.

Au sein d'Al-Qaida, Ehsanullah Sarfida a aidé les talibans en leur procurant des armes et de l'argent. Au milieu de l'année 2007, il était le chef du district de Marja, dans la province afghane du Helmand.

## 17. Ahmed Jan Wazir Akhtar Mohammad (alias a) Ahmed Jan Kuchi b) Ahmed Jan Zadran)

Motifs de l'inscription sur la liste : fonctionnaire du ministère des finances sous le régime des talibans. Date de naissance : 1963. Lieu de naissance : village de Barlach, district de Qareh Bagh, province de Ghazni, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) commandant clé du réseau Haqqani dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) est l'adjoint, le porte-parole et le conseiller de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani, dirigeant de haut rang du réseau Haqqani, c) assure la liaison avec le Conseil suprême des talibans, d) a voyagé à l'extérieur du pays, e) assure la liaison avec les commandants talibans dans la province de Ghazni, Afghanistan, et leur fournit de l'argent, des armes, du matériel de communication et d'autres formes d'approvisionnement. Date de désignation par les Nations unies : 6.1.2012.

## 18. Mohammed Omar Ghulam Nabi

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : chef des fidèles («Amir ul-Mumineen»), Afghanistan. Date de naissance : a) vers 1966, b) 1960, c) 1953. Lieu de naissance : a) village de Naw Deh, district de Deh Rawud, province d'Oruzgan, Afghanistan, b) village de Noori, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) Nom du père : Ghulam Nabi, alias Mullah Musafir, b) il a perdu l'oeil gauche, c) beau-frère de Ahmad Jan Akhundzada Shukoor Akhundzada, d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, e) membre de la tribu Hotak. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammed Omar porte le titre de «commandant des fidèles de l'Émirat islamique d'Afghanistan» et, dans la hiérarchie taliban, il est le Chef suprême du mouvement. Il a abrité Oussama ben Laden et son réseau Al-Qaida au cours des années qui ont précédé les attentats du 11 septembre 2001 perpétrés contre les États-Unis. Depuis 2001, il dirige les opérations menées par les talibans contre le gouvernement afghan et ses alliés en Afghanistan.

Mohammed Omar a sous son autorité d'autres éminents chefs militaires de la région, comme Jalaluddin Haqqani. Gulbuddin Hekmatyar a également coopéré avec Mohammed Omar et les talibans.

19. Mohammad Naim Barich Khudaidad (alias a) Mullah Naeem Barech b) Mullah Naeem Baraich c) Mullah Naimullah d) Mullah Naim Bareh e) Mohammad Naim f) Mullah Naim Barich g) Mullah Naim Barech h) Mullah Naim Barech Akhund i) Mullah Naeem Baric j) Naim Berich k) Haji Gul Mohammed Naim Barich l) Gul Mohammad m) Haji Ghul Mohammad n) Gul Mohammad Kamran o) Mawlawi Gul Mohammad p) Spen Zrae)

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'aviation civile sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1975. Lieu de naissance : a) village de Lakh, région de Hazarjuf, district de Garmsir, province du Helmand, Afghanistan, b) village de Laki, district de Garmsir, province du Helmand, Afghanistan, c) village de Lakari, district de Garmsir, province du Helmand, Afghanistan, d) Darvishan, district de Garmsir, province du Helmand, Afghanistan, e) village de De Luy Wiyalah, district de Garmsir, province du Helmand, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la commission militaire des talibans depuis la mi-2013, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Barich. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammad Naim est membre du «Conseil des talibans de Gerdi Jangal». Il est l'ancien adjoint d'Akhtar Mohammad Mansour Shah Mohammed, membre éminent du conseil des chefs des talibans. Mohammad Naim commande une base militaire située à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

#### 20. Nik Mohammad Dost Mohammad (alias Nik Mohammad)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : vice-ministre du commerce sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1957. Lieu de naissance : village de Zangi Abad, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) à la tête d'une commission d'enregistrement des ennemis des talibans depuis la mi-2013, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Nurzay. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Nik Mohammad a été inscrit sur la liste récapitulative le 31 janvier 2001 en tant que vice-ministre du commerce du régime des talibans, tombant ainsi sous le coup des dispositions des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies relatives aux actes et activités des autorités des talibans.

#### 21. Matiullah

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : directeur de la douane de Kaboul sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) actif dans le recrutement pour le mouvement des talibans depuis la mi-2013, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Popalzai. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

#### 22. Allah Dad Matin (alias a) Allahdad, b) Shahidwrwr, c) Akhund)

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre du développement urbain sous le régime des talibans, b) président de la banque centrale (Da Afghanistan Bank) sous le régime des talibans, c) président de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines sous le régime des talibans. Date de naissance : a) vers 1953, b) vers 1960. Lieu de naissance : village de Kadani, district

de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) a perdu un pied lors de l'explosion d'une mine terrestre, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Nurzay. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Allahdad, membre de la tribu Nurzay de Spin Boldak, a été nommé ministre de la construction et de l'habitat après avoir rempli d'autres fonctions civiles sous le régime des talibans.

#### 23. Ubaidullah Akhund Yar Mohammed Akhund (alias a) Obaidullah Akhund, b) Obaid Ullah Akhund)

Titre : a) mollah ; b) hadji, c) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la défense sous le régime des talibans. Date de naissance : a) vers 1968, b) 1969. Lieu de naissance : a) village de Sangisar, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan, b) district de Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan, c) région de Nalgham, district de Zheray, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) était un des adjoints du mollah Omar, b) était membre du Conseil suprême des talibans, chargé des opérations militaires, c) arrêté en 2007 et en détention au Pakistan, d) décès en mars 2010 confirmé, enterré à Karachi, Pakistan, e) lié par mariage à Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad, f) était membre de la tribu Alokozai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Ubaidullah Akhund a été l'un des adjoints du mollah Omar et membre de la direction des talibans, chargé des opérations militaires.

#### 24. Fazl Mohammad Mazloom (alias a) Molah Fazl, b) Fazel Mohammad Mazloom)

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : chef adjoint de l'état-major de l'armée sous le régime des talibans. Date de naissance : entre 1963 et 1968. Lieu de naissance : Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : détenu à la prison de Guantanamo. Renseignements complémentaires : à la mi-2013, il était détenu aux États-Unis d'Amérique. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Fazl Mohammad Mazloom était un proche collaborateur de Mohammed Omar et l'a aidé à mettre en place le gouvernement des talibans. Mazloom se trouvait au camp d'entraînement d'Al-Farouq créé par Al-Qaida. Il savait que les talibans fournissaient une aide au Mouvement islamique d'Ouzbékistan (Islamic Movement of Uzbekistan) sous forme d'argent, d'armes et d'appui logistique en échange de quoi le Mouvement fournissait des soldats aux talibans.

En octobre 2001, il commandait environ 3 000 soldats talibans qui combattaient en première ligne dans la province de Takhar.

## 25. Mohammad Ahmadi

Titre : a) mollah, b) hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : a) président de la banque centrale (Da Afghanistan Bank) sous le régime des talibans, b) ministre des finances sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan, b) village de Pashmul, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) appartient à la tribu Kakar, c) est membre du Conseil suprême des talibans. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

26. Abdul Jalil Haqqani Wali Mohammad (alias a) Abdul Jalil Akhund b) Mullah Akhtar c) Abdul Jalil Haqqani d) Nazar Jan)

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des affaires étrangères sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) village de Khwaja Malik, district d'Arghandaab, province de Kandahar (Afghanistan), b) ville de Kandahar, province de Kandahar (Afghanistan). Nationalité : afghane. Numéro de passeport : OR 1961825 (délivré au nom de mollah Akhtar, le 4 février 2003, par le consulat afghan à Quetta, au Pakistan, expiré le 2 février 2006). Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre du Conseil suprême des talibans depuis mai 2007; c) membre de la commission des finances du Conseil des talibans, d) chargé de la logistique pour les talibans et actif en tant qu'homme d'affaires, à titre personnel, à la mi-2013, e) membre de la tribu Alizai, f) frère d'Atiqullah Wali Mohammad. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

## 27. Abdulhai Motmaen

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) directeur du service de l'information et de la culture de la province de Kandahar sous le régime des talibans ; b) porte-parole du régime des talibans. Date de naissance : vers 1973. Lieu de naissance : a) village de Shinkalai, district de Nad-e-Ali, province du Helmand, Afghanistan, b) province de Zabol, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) famille originaire de la province de Zabol, puis installée dans la province du Helmand ; b) membre du Conseil suprême des talibans et porte-parole du mollah Mohammed Omar depuis 2007 ; c) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) membre de la tribu Kharoti. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Abdulhai Motmaen était le principal porte-parole des talibans et prononçait les discours de politique étrangère. Il était également un proche collaborateur de Mohammed Omar.

## 28. Mohammad Yaqoub

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : chef de la Bakhtar Information Agency (BIA) sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1966. Lieu de naissance : a) district de Shahjoi, province de Zabol, Afghanistan, b) district de Janda, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) Membre de la commission de la culture des talibans ; b) est à la tête d'un «front» des talibans

et coordonne l'ensemble des activités militaires des forces des talibans dans le district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan, depuis la mi-2013 ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) membre de la tribu Kharoti (Taraki). Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

À partir de 2009, Mohammad Yaqoub a été un dirigeant taliban influent dans le district de Yousef Khel de la province de Paktika.

## 29. Abdul Razaq Akhund Lala Akhund

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre des affaires intérieures sous le régime des talibans ; b) chef de la police de Kaboul sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, dans la zone bordant le district de Chaman, Quetta, Pakistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre du Conseil suprême des talibans depuis juin 2008 ; b) adjoint du mollah Mohammed Omar depuis mars 2010 ; c) membre de la commission de surveillance des talibans depuis mi-2013 ; d) impliqué dans un trafic de stupéfiants ; e) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; f) membre de la tribu Achekzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

30. Sayed Mohammad Azim Agha (alias a) Sayed Mohammad Azim Agha, b) Agha Saheb)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : directeur du service des passeports et des visas du ministère de l'intérieur sous le régime des talibans. Date de naissance : a) vers 1966, b) vers 1969. Lieu de naissance : district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) à la tête d'un «front» taliban (mahaz) et membre de la commission militaire des talibans depuis mi-2013 ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Le service des passeports et des visas, où travaillait Sayed Mohammad Azim Agha, relevait du ministère de l'intérieur du régime des talibans.

## 31. Mohammad Abbas Akhund

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) maire de Kandahar sous le régime des talibans ; b) ministre de la santé publique sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : district de Khas Oruzgan, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) depuis janvier 2011, il est membre du Conseil suprême des talibans, chargé de la commission médicale ; b) depuis la mi-2013, il supervise directement trois centres médicaux qui soignent les combattants talibans blessés ; c) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) il est membre de la tribu Barakzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

## 32. Mohammadullah Mati (alias Mawlawi Nanai)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre des travaux publics sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1961. Lieu de naissance : district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) a perdu une jambe dans les années 1980 ; b) chef par intérim du Conseil suprême des talibans de février à avril 2010 ; c) chargé des activités de recrutement depuis la mi-2013 ; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; e) membre de la tribu Isakzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Mohammadullah Mati a également été ministre des communications du régime des talibans, sous le nom de «Ahmadullah Mutie».

## 33. Atiqullah Wali Mohammad (alias Atiqullah)

Titre : a) hadji, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) directeur chargé des relations étrangères, province de Kandahar, sous le régime des talibans ; b) directeur chargé des travaux publics, province de Kandahar, sous le régime des talibans ; c) premier vice-ministre de l'agriculture sous le régime des talibans ; d) vice-ministre des travaux publics sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1962. Lieu de naissance : a) district de Tirin Kot, province d'Oruzgan (Afghanistan) ; b) village de Khwaja Malik, district d'Arghandab, province de Kandahar (Afghanistan). Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) originaire de la province d'Oruzgan, mais s'est installé et a vécu dans la province de Kandahar par la suite ; b) en 2010, membre de la commission politique du Conseil suprême des talibans ; c) aucun rôle spécifique dans le mouvement taliban mais actif en tant qu'homme d'affaires, à titre personnel, à la mi-2013 ; d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; e) membre de la tribu Alizai ; f) frère d'Abdul Jalil Haqqani Wali Mohammad. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Après la prise de Kaboul par les talibans, en 1996, Atiqullah a été nommé à un poste à Kandahar. En 1999 ou 2000, il a été nommé premier vice-ministre de l'agriculture, puis vice-ministre des travaux publics sous le régime des talibans. Après la chute du régime des talibans, Atiqullah est devenu officier opérationnel des talibans dans le sud de l'Afghanistan. En 2008, il est devenu adjoint du gouverneur taliban de la province du Helmand, en Afghanistan.

## 34. Mohammad Wali Mohammad Ewaz (alias Mohammad Wali)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la prévention du vice et de la promotion de la vertu sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1965. Lieu de naissance : a) village de Jelawur, district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan ; b) village de Siyachoy, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) serait décédé en décembre 2006 et enterré dans le district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan ; b) était membre de la tribu Ghilzai. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Lorsqu'il était en poste au ministère de la prévention du vice et de la promotion de la vertu sous le régime des talibans, Mohammad Wali a fréquemment eu recours à la torture et à d'autres moyens pour intimider la population. Après la chute du régime, il a continué de jouer un rôle actif dans les rangs des talibans dans la province de Kandahar, en Afghanistan.

## 35. Saduddin Sayyed (alias a) Sadudin Sayed, b) Sadruddin)

Titre : a) maulavi, b) alhaj, c) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) ministre adjoint du travail et des affaires sociales sous le régime des talibans ; b) maire de la ville de Kaboul sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) district de Chaman, Pakistan. b) district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) conseiller auprès du Conseil suprême des talibans à partir du deuxième semestre de 2013 ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) membre de la tribu Barakzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Saduddin Sayyed a également exercé les fonctions de vice-ministre du travail et des affaires sociales sous le régime des talibans, information qui a été ajoutée à la liste le 8 mars 2001.

## 36. Nurullah Nuri (alias Norullah Noori)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur de la province de Balkh (Afghanistan) sous le régime des talibans ; b) chef de la zone nord sous le régime des talibans. Date de naissance : a) vers 1958, b) 1<sup>er</sup> janvier 1967. Lieu de naissance : district de Shahjoe, province de Zabol, Afghanistan. Nationalité : afghane. Adresse : détenu à la prison de Guantanamo. Renseignements complémentaires : a) détenu par les États-Unis d'Amérique à la mi-2013 ; b) membre de la tribu Tokhi. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

## 37. Janan Agha (alias Abdullah Jan Agha)

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Faryab (Afghanistan) sous le régime des talibans. Date de naissance : a) vers 1958 ; b) vers 1953. Lieu de naissance : ville de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) en juin 2010, il était membre du Conseil suprême des talibans et conseiller du mollah Mohammed Omar ; b) à la tête d'un «front» taliban (mahaz) à la mi-2013 ; c) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) il appartient au groupe ethnique Sadat. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

## 38. Dost Mohammad (alias Doost Mohammad)

Titre : a) mollah ; b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Ghazni sous le régime des talibans. Date de naissance : entre 1968 et 1973. Lieu de naissance : a) village de Nawi Deh, district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan ; b) village de Marghankecha, district de Daman, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) associé au mollah Jalil

Haqqani ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) membre de la tribu Popalzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Dost Mohammad a également été chargé par les instances dirigeantes des talibans de mener des opérations militaires à Angora, dans la province afghane du Nuristan.

En mars 2010, Dost Mohammad était le gouverneur de l'ombre de la province du Nuristan, pour le compte des talibans, et dirigeait une madrasa où il recrutait des combattants.

39. Khairullah Khairkhwah (alias a) Mullah Khairullah Khairkhwah b) Khirullah Said Wali Khairkhwa)

Titre : a) maulavi ; b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur de la province de Hérat (Afghanistan) sous le régime des talibans ; b) porte-parole du régime des talibans ; c) gouverneur de la province de Kaboul sous le régime des talibans ; d) ministre des affaires intérieures sous le régime des talibans. Date de naissance : a) vers 1963 ; b) 1<sup>er</sup> janvier 1967 (sous le nom de Khirullah Said Wali Khairkhwa). Lieu de naissance : a) village de Poti, district d'Arghistan, province de Kandahar, Afghanistan ; b) Kandahar. Nationalité : afghane. Adresse : détenu à la prison de Guantanamo. Renseignements complémentaires : a) détenu par les États-Unis d'Amérique à la mi-2013 ; b) membre de la tribu Popalzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

40. Mohammad Hasan Rahmani (alias Gud Mullah Mohammad Hassan)

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Kandahar (Afghanistan) sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) district de Deh Rawud, province d'Oruzgan, Afghanistan ; b) district de Chora, province d'Oruzgan, Afghanistan ; c) district de Charchino, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) porte une prothèse à la jambe droite ; b) membre du Conseil suprême des talibans à la mi-2013 et adjoint du mollah Mohammed Omar depuis mars 2010 ; c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; d) membre de la tribu Achakzai. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

41. Mohammad Shafiq Mohammadi

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : a) gouverneur de la province de Khost (Afghanistan) sous le régime des talibans ; b) gouverneur général des provinces de Paktiya, Paktika, Khost et Ghazni sous le régime des talibans. Date de naissance : vers 1948. Lieu de naissance : district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) supervise deux centres d'entraînement militaire des talibans depuis la mi-2013 ; b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; c) membre de la tribu Hottak. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

42. Mohammad Shafiqullah Ahmadi Fatih Khan (alias a) Mohammad Shafiq Ahmadi, b) Mullah Shafiqullah)

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Samangan sous le régime des talibans. Date de naissance : 1956-1957. Lieu de naissance : a) village de Charmistan,

district de Tirin Kot, province d'Oruzgan (Afghanistan) ; b) village de Marghi, district de Nawa, province de Ghazni (Afghanistan). Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) originaire de la province de Ghazni mais s'est ensuite installé dans la province d'Oruzgan ; b) à partir de fin 2012, gouverneur fantôme des talibans dans la province d'Oruzgan ; c) aurait été tué par une frappe aérienne dans le district de Shahjoy, province de Zabol, au début de 2013 ; d) membre de la tribu Hotak. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

43. Gul Agha Ishakzai (alias a) Mullah Gul Agha b) Mullah Gul Agha Akhund c) Hidayatullah d) Haji Hidayatullah e) Hayadatullah)

Adresse : Pakistan. Date de naissance : vers 1972. Lieu de naissance : Band-e-Timor, district de Maiwand, province de Kandahar, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) membre d'un conseil taliban qui organise la collecte de la zakat (l'aumône légale pour les musulmans) dans la province de Baloutchistan, Pakistan ; b) chef de la commission financière des talibans à la mi-2013 ; c) associé au mollah Mohammed Omar ; d) a été le principal responsable financier de celui-ci et l'un de ses plus proches conseillers ; e) membre de la tribu Ishaqzai. Date de désignation par les Nations unies : 20.7.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Gul Agha Ishakzai dirige la commission financière des talibans et fait partie des membres d'un conseil taliban récemment créé, qui organise la collecte de la zakat (l'aumône légale pour les musulmans) depuis la province pakistanaise du Baloutchistan. Il a également recueilli des fonds destinés à financer l'organisation d'attentats-suicides à Kandahar (Afghanistan) et a participé au versement de fonds à des combattants talibans et à leurs familles.

Gul Agha Ishakzai, un ami d'enfance du mollah Mohammed Omar, dirigeant des talibans, a été le principal responsable financier de celui-ci et l'un de ses plus proches conseillers. À une certaine époque, personne ne pouvait rencontrer le mollah Omar sans l'autorisation préalable de Gul Agha Ishakzai. Pendant le régime des talibans, Gul Agha Ishakzai vivait au palais présidentiel avec le mollah Omar.

En décembre 2005, Gul Agha Ishakzai a facilité la circulation de biens et de personnes vers des camps d'entraînement des talibans ; fin 2006, il s'est rendu à l'étranger afin de se procurer des pièces d'armes.

44. Abdul Habib Alizai (alias a) Haji Agha Jan Alizai b) Hajji Agha Jan c) Agha Jan Alazai d) Haji Loi Lala e) Loi Agha f) Abdul Habib g) Agha Jan Alizai)

Titre : hadji. Date de naissance : a) 15.10.1963, b) 14.2.1973, c) 1967, d) vers 1957. Lieu de naissance : a) village de Yatimchai, district de Musa Qala, province du Helmand, Afghanistan ; b) province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) a dirigé un réseau de trafic de drogue dans la province du Helmand, Afghanistan ; b) s'est rendu régulièrement au Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 4.11.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Agha Jan Alizai a dirigé un des réseaux de trafic de drogue les plus vastes dans la province du Helmand (Afghanistan) et a fourni des fonds aux talibans en échange de la protection de ses activités de trafic de stupéfiants. En 2008, un groupe de trafiquants de stupéfiants, dont Alizai, a accepté de payer la taxe prélevée par les talibans sur les terres où le pavot à opium était planté en contrepartie de l'accord donné par les talibans pour organiser le transport des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants.

Les talibans ont également accepté d'assurer la sécurité des trafiquants de stupéfiants et de leurs entrepôts, tandis que les trafiquants abriteraient et transporteraient les combattants talibans. Alizai a été aussi impliqué dans l'achat d'armes pour les talibans et s'est rendu régulièrement au Pakistan pour y rencontrer de hauts dirigeants talibans. Alizai a par ailleurs facilité l'acquisition de passeports iraniens falsifiés par des talibans devant se rendre en Iran pour y suivre des formations. En 2009, Alizai a fourni un passeport et des fonds à un commandant taliban afin de lui permettre de se rendre en Iran.

45. Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad (alias Saleh Mohammad)

Date de naissance : a) vers 1962, b) 1961. Lieu de naissance : a) village de Nalghan, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan ; b) village de Sangesar, district de Panjway, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) a dirigé un réseau de contrebande organisée dans les provinces de Kandahar et du Helmand, en Afghanistan ; b) précédemment, exploitait des laboratoires de transformation de l'héroïne à Band-e-Timor, province de Kandahar, Afghanistan ; c) a possédé une concession automobile à Mirwais Mena, district de Dand, province de Kandahar, Afghanistan ; d) arrêté en 2008-2009 et, en 2011, détenu en Afghanistan ; e) lié par mariage au mollah Ubaidullah Akhund Yar Mohammad Akhund ; f) membre de la tribu Kakar. Date de désignation par les Nations unies : 4.11.2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Saleh Mohammad Kakar est un trafiquant de stupéfiants qui a dirigé, dans les provinces de Kandahar et du Helmand (Afghanistan), un réseau de contrebande organisée destiné à répondre aux besoins logistiques et financiers des talibans. Avant son arrestation par les autorités afghanes, il dirigeait dans la région de Band-e-Timor (province de Kandahar) des laboratoires de transformation d'héroïne placés sous la protection des talibans.

Saleh Mohammad Kakar a entretenu des contacts avec de hauts dirigeants talibans, a collecté auprès des narcotraffiquants l'argent qui leur était destiné et a géré et dissimulé des fonds leur appartenant. Il était également chargé de faciliter le paiement des impôts dus aux talibans par les narcotraffiquants. En tant que concessionnaire automobile à Kandahar, il a fourni aux talibans des véhicules destinés à être utilisés dans des attentats-suicides.

B. Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban

1. Rahat Ltd. (alias a) Rahat Trading Company, b) Haji Muhammad Qasim Sarafi, c) New Chagai Trading, d) Musa Kalim Hawala)

Adresse : a) Succursale 1 : Room number 33, 5th Floor, Sarafi Market, ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan, b) Succursale 2 : Shop number 4, Azizi Bank, Haji Muhammad

Isa Market, Wesh, Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, c) Succursale 3 : Safaar Bazaar, district de Garmsir, province de Helmand, Afghanistan, d) Succursale 4 : Lashkar Gah, province de Helmand, Afghanistan, e) Succursale 5 : district de Gereshk, province de Helmand, Afghanistan, f) Succursale 6 : district de Zaranj, province de Nimroz, Afghanistan, g) Succursale 7 : i) Dr Barno Road, Quetta, Pakistan ; ii) Haji Mohammed Plaza, Tol Aram Road, near Jamaluddin Afghani Road, Quetta, Pakistan ; iii) Kandahari Bazaar, Quetta, Pakistan, h) Succursale 8 : Chaman, province du Baloutchistan, Pakistan, i) Succursale 9 : Chaghi Bazaar, Chaghi, province du Baloutchistan, Pakistan, j) Succursale 10 : Zahedan, province de Zabol, Iran. Renseignements complémentaires : a) Rahat Ltd. a été utilisée par des dirigeants talibans pour virer des fonds provenant de donateurs extérieurs et du trafic de drogue afin de financer les activités des Taliban, en 2011 et 2012. b) Propriétaire : Mohammed Qasim Mir Wali Khudai Rahim. c) Également associé : Mohammad Naim Barich Khudaiddad. Date de désignation par les Nations unies : 21.11.2012.

I. La mention relative à la personne visée ci-après est supprimée.

A. Personnes associées aux Taliban

1. Badruddin Haqqani (alias Atiqullah).

*Arrêté Ministériel n° 2014-181 du 31 mars 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTATIONS ET SERVICES DE MARINS », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRESTATIONS ET SERVICES DE MARINS », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, les 6 janvier et 19 février 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PRESTATIONS ET SERVICES DE MARINS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 janvier et 19 février 2014.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-182 du 31 mars 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC », au capital de 760.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 2013.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-183 du 31 mars 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SIDERMETAL », au capital de 152.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SIDERMETAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SOUTHERN & MEDITERRANEAN LOGISTICS » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 2013.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-184 du 31 mars 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CNP IAM ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « CNP IAM », dont le siège social est à Paris, 75015, 4, place Raoul Dautry ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-277 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 autorisant la société « CNP IAM » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-481 du 9 octobre 2000 agréant Monsieur Philippe DELVAL en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CNP IAM » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Madame Martine VAREILLES-REY, domiciliée à Paris, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « CNP IAM », en remplacement de Monsieur Philippe DELVAL.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2000-481 du 9 octobre 2000 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « CNP IAM » est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-185 du 31 mars 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;

- justifier d'une expérience professionnelle, dans le domaine du secrétariat, d'au moins une année acquise au sein d'un établissement d'enseignement de la Principauté ;

- maîtriser l'outil informatique.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-186 du 31 mars 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique (catégorie A - indices majorés extrêmes 412/515).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'informatique dont une acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

- M. Jean-Claude CHANTELOUBE, Directeur Informatique ;

- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-187 du 1<sup>er</sup> avril 2014 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définissant les bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de transfusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-578 du 10 novembre 2003 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-396 du 26 juillet 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de cession des produits sanguins labiles et des plasmas par fractionnement comprend, en plus du produit lui-même, le récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification, stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel, à l'exclusion des frais de livraison.

## ART. 2.

La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

En euros HT

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	111,16
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique).....	183,84
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) .....	183,84
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse .....	538,83

Mélange de concentrés de plaquettes standard :

– concentration minimale de 1 × 1011 plaquettes par poche.....	75,02
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 1011.....	37,51

Concentré de plaquettes d'aphérèse :

– concentration minimale de 2 × 1011 plaquettes par poche.....	217,56
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 1011.....	54,39

Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :

– concentration minimale de 1 × 1011 plaquettes par poche.....	75,02
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 1011.....	37,51

Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :

– concentration minimale de 2 × 1011 plaquettes par poche.....	217,56
– puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de 0,5 × 1011.....	54,39

Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué.....
 34,50 |

Plasma frais congelé humain homologue sécurisé par quarantaine :

– unité adulte (200 ml au minimum), unité enfant et unité pédiatrique.....	97,21
– puis par tranche supplémentaire de 50 ml.....	24,30

Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum).....
 97,21 |

Plasma frais congelé viro atténué par amotosalen (200 ml au minimum).....
 97,21 |

Plasma lyophilisé (200 ml au minimum après reconstitution).....
 370,00 |

Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse).....
 430,80 |

Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement ..
 222,82 |

Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur concentré de globules rouges autologue)..
 24,92 |

Majoration pour transformation "cryoconservé".....
 118,28 |

Majoration pour qualification "phénotypé Rh Kell".....
 3,23 |

Majoration pour qualification "phénotype étendu"....
 15,00 |

Majoration pour qualification "CMV négatif".....
 10,61 |

Majoration pour transformation "déplasmatisé" .....
 71,81 |

Majoration pour transformation “irradié” (applicable sur chaque produit).....	14,52
Majoration pour transformation “réduction de volume”	22,82
Majoration pour transformation “reconstitution du sang à usage pédiatrique”..	24,04
Majoration pour transformation “CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation”..	166,63

## ART. 3.

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

En euros HT

Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérese, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre .....	105,00
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérese, dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre.....	70,47
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 1, le litre .....	70,47
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 2, le litre .....	41,20
Majoration du litre pour spécificité « antitétanique » :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérese.....	134,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total .....	133,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérese...	114,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	83,41
Majoration du litre pour spécificité « anti-HBs » :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérese	214,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total.....	189,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérese	144,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total .....	111,41

## ART. 4.

Les tarifs de cession des produits sanguins labiles s'entendent hors taxes, le taux de TVA applicable étant de 2,1 % sur l'ensemble des produits sanguins labiles, à l'exception du sang humain total qui n'est pas soumis à la TVA.

## ART. 5.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égal au tarif de cession fixé par les dispositions du présent arrêté.

## ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 2010-396 du 26 juillet 2010, modifié, susvisé, est abrogé.

## ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2014-188 du 2 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-188  
DU 2 AVRIL 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1	Rogozin, Dmitry Olegovich	Né le 21.12.1963 à Moscou.	Vice-premier ministre de la Fédération de Russie. A appelé publiquement à l'annexion de la Crimée.
2	Glazyev, Sergey	Né le 1.1.1961 à Zaporozhye, (République socialiste soviétique de l'Ukraine).	Conseiller du président de la Fédération de Russie. A appelé publiquement à l'annexion de la Crimée.
3	Matviyenko, Valentina Ivanova	Née le 7.4.1949 à Shepetovka, district de Khmelnytskyi (République socialiste soviétique de l'Ukraine).	Présidente du Conseil de la Fédération de Russie. Le 1 <sup>er</sup> mars 2014, elle a soutenu publiquement, au sein du Conseil de la Fédération, le déploiement de forces russes en Ukraine.
4	Naryshkin, Sergei Evgenevich	Né le 27.10.1954 à St Pétersbourg (anciennement Léninegrad).	Président de la Douma. A soutenu publiquement le déploiement de forces russes en Ukraine. A soutenu publiquement le traité de réunification de la Russie et de la Crimée et la loi constitutionnelle fédérale correspondante.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
5	Kiselyov, Dmitry Konstantinovich	Né le 26.4.1954.	Nommé le 9 décembre 2013, par décret présidentiel, directeur de l'agence de presse nationale de la Fédération de Russie "Rossiya Segodnya". Figure centrale de la propagande gouvernementale soutenant le déploiement de forces russes en Ukraine.
6	Nosatov, Alexander Mihailovich	Né le 27.3.1963 à Sébastopol, (République socialiste soviétique de l'Ukraine)	Vice-amiral, commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine.
7	Kulikov, Valery Vladimirovich	Né le 1.9.1956 à Zaporozhye, (République socialiste soviétique de l'Ukraine).	Vice-amiral, commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine.
8	Surkov, Vladislav Yurievich	Né le 21.9.1964 à Solntsevo, Lipetsk.	Proche collaborateur du président de la Fédération de Russie. A joué un rôle actif dans la préparation et l'organisation de la mobilisation des communautés locales de Crimée pour des actions visant à affaiblir les autorités ukrainiennes en Crimée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
9	Mikhail Malyshev	Président de la commission électorale de Crimée.	Responsable de l'organisation du référendum en Crimée. Chargé d'entériner les résultats du référendum en vertu du système russe.
10	Valery Medvedev	Président de la commission électorale de Sébastopol.	Responsable de l'organisation du référendum en Crimée. Chargé d'entériner les résultats du référendum en vertu du système russe.
11	Lt. Gén. Igor Turchenyuk	Commandant des forces russes en Crimée.	Commandant de facto des troupes russes déployées sur le terrain en Crimée (que la Russie continue à désigner officiellement comme des "milices locales d'autodéfense").
12	Elena Borisovna Mizulina	Députée à la Douma.	Initiateur et co-auteur des propositions législatives présentées récemment en Russie devant permettre aux régions d'autres pays de rejoindre la Russie sans l'accord préalable de leurs autorités centrales.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2014-1024 du 27 mars 2014 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'une épreuve sportive.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du critérium cycliste qui se tiendra le dimanche 30 mars 2014, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

#### ART. 2.

Le dimanche 30 mars 2014 de 6 heures à 20 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de cette épreuve sportive.

#### ART. 3.

Le dimanche 30 mars 2014 de 6 heures à 19 heures :

- le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et le quai des Etats-Unis.

- la circulation des véhicules est interdite boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des résidents du Monte Carlo Star, des abonnés du parking Louis II ainsi qu'aux véhicules effectuant des livraisons au Fairmont Hôtel.

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, l'ensemble des véhicules aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 4.

Le dimanche 30 mars 2014 de 06 heures à 19 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits route de la Piscine - parking de la darse Nord.

ART. 5.

Le dimanche 30 mars 2014 de 6 heures à 19 heures :

- le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) sis boulevard Albert 1<sup>er</sup> est dévolu aux épreuves sportives.

- le stationnement des véhicules est interdit voie aval de la contre-allée du boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

ART. 6.

Le dimanche 30 mars 2014 de 6 heures à 19 heures :

- les voies montantes du quai Antoine 1<sup>er</sup> comprises entre le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et la route de la piscine, sont dédiées à cette épreuve.

- un double sens de circulation est instauré voies descendantes du quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1<sup>er</sup> et le tunnel Rocher-Noghès.

- le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1<sup>er</sup> et le tunnel Rocher-Noghès.

ART. 7.

Les dispositions prévues par le point a) de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées le dimanche 30 mars 2014 de 06 heures à 20 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'à ceux liés à l'organisation de cette épreuve sportive.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mars 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 mars 2014.

P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 27 mars 2014.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Médaille du Travail - Année 2014.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 31 mars 2014 et au plus tard jusqu'au 13 juin 2014.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2<sup>ème</sup> classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>ère</sup> classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>ème</sup> classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'Etat - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2014-51 d'un Attaché au Journal de Monaco.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit et parlé) et son orthographe ;
- posséder des notions de comptabilité.

*Avis de recrutement n° 2014-52 d'un Mécanicien d'Entretien à la Direction de la Sécurité Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Mécanicien d'Entretien à la Direction de la Sécurité Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de mécanique automobile ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la mécanique automobile ;

- posséder de bonnes connaissances en matière d'électricité et d'électronique automobile ;

- posséder les compétences pour l'utilisation des valises de diagnostic et de recherche de pannes automobiles ;

- une habilitation électrique pour intervenir sur les véhicules électriques et hybrides ainsi qu'une expérience dans le domaine de la mécanique moto seraient appréciées ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

*Avis de recrutement n° 2014-53 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;

- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;

- être apte à travailler en équipe ;

- posséder des connaissances en matière informatique ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;

- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 30 avril 2014 à la mise en vente du timbre suivant :

#### **0,59 € - EVOLUTION DU TRANSPORT EN PRINCIPAUTE**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2014.

---

### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

---

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service d'Echographie Abdominale et Digestive - Département d'Imagerie Médicale.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier mi-temps dans le Service d'Echographie Abdominale et Digestive – Département d'Imagerie Médicale – est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'une compétence en angiologie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2014-04 du 21 mars 2014 relatif au lundi 21 avril 2014 (Lundi de Pâques), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le lundi 21 avril 2014 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

---

### **MAIRIE**

---

*Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1983, et non renouvelées au Cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 27 juin 2014.

---

*Liste des concessions 2013 échues, non renouvelées.*

CONCESSIONNAIRE	SECTEUR	NUMERO	MODELE	DATE ECHEANCE
ARGANINI LOUISE NEE SIRI HOIRS	HORTENSIA	140	CASE	27/09/2013
AUBRIOT YVONNE	GENET	104	CASE	09/01/2013
BAJOLI ANTOINE HOIRS	HORTENSIA	143	CASE	04/10/2013
BAMBINO SIMONE NEE PERSENDI	HELIOTROPE 3	91	CASE	28/03/2013
BASSO DEBAY FLORE	CHEVREFEUILLE	111	CAVEAU	31/08/2013
BERAUDE PIERRE	HORTENSIA	44	CASE	30/01/2013
BESNARD MAURICE	CHEVREFEUILLE	143	CASE	31/01/2013
BOLDRINI VEUVE ANNUNZIATO	BRUYERE	514	CAVEAU	01/02/2013
BONFIGLIOLI SERGE	HORTENSIA	145	CASE	08/10/2013
BOSCAGLI MODESTE HOIRS	HELIOTROPE 3	300	CASE	25/10/2013
BOSCAGLI MODESTE HOIRS	HELIOTROPE 3	301	CASE	25/10/2013
BOSIO FELIX CHARLES	CHEVREFEUILLE	107	CAVEAU	31/07/2013
BOSWELL HILL SIBELLA HOIRS	HORTENSIA	119	CASE	13/05/2013
BOURREAU FRANCIS	HORTENSIA	124	CASE	28/06/2013
BRAVARD EMILIE	HELIOTROPE 2	208	CASE	06/07/2013
CAMIA MARCEL HOIRS	GENET	236	CASE	29/10/2013
CATTALANO PIERRE	CHEVREFEUILLE	112	CAVEAU	04/10/2013
CAVAGLIA EZZELINE NEE FONTANA	HORTENSIA	131	CASE	18/11/2013
CORVELLEC RAYMOND	HORTENSIA	157	CASE	22/12/2013
DEL PESCHIO JEAN	GERANIUM 2	214	CAVEAU	15/04/2013
FENOGLIO FRANCOISE	HELIOTROPE 1	85	CASE	26/11/2013
FERRARINI NELLO	HORTENSIA	115	CASE	21/04/2013
FERRARINI NELLO	HORTENSIA	116	CASE	21/04/2013
FIZZAROTTI EMMANUEL	HORTENSIA	128	CASE	02/08/2013
FIZZAROTTI EMMANUEL	HORTENSIA	129	CASE	02/08/2013
GALLO JOSEPH	CHEVREFEUILLE	153	CASE	29/10/2013
GARRONE ERNESTINE	HORTENSIA	80	CASE	08/01/2013
GEORLETTE LUCIENNE	HORTENSIA	95	CASE	16/02/2013
GORLERO UGO	CHEVREFEUILLE	53	CAVEAU	30/01/2013
GROSFILLEZ CECILE NEE GIACARDI	CHEVREFEUILLE	108	CAVEAU	30/08/2013

CONCESSIONNAIRE	SECTEUR	NUMERO	MODELE	DATE ECHEANCE
GUGLIELMI CLAIRE	GIROFLEE	207	CASE	03/05/2013
GUIBERT RAYMOND HOIRS	HORTENSIA	102	CASE	12/03/2013
JUGE PAULETTE HOIRS	GENET	182	CASE	27/10/2013
LANFRANCO MAX	HELIOTROPE 2	104	CASE	11/06/2013
LASSALE ANDRE	HORTENSIA	117	CASE	25/04/2013
LASSALE ANDRE	HORTENSIA	118	CASE	25/04/2013
LEMAITRE MARGUERITE NEE LAHAYE	CHEVREFEUILLE	157	CASE	30/03/2013
LUIGGI FABIEN	HELIOTROPE 3	190	CASE	24/08/2013
MARSAN ALEXANDRA NEE MICHELETTA	HELIOTROPE 2	159	CASE	21/03/2013
MARY ANTOINE	CHEVREFEUILLE	158	CASE	17/03/2013
MELLANO GILBERT	GERANIUM 2	200	CAVEAU	08/04/2013
MOISEFF SULTANA HOIRS	HORTENSIA	121	CASE	13/06/2013
MONTANARI PETRANGELI	CHEVREFEUILLE	114	CAVEAU	01/11/2013
MONTEMURRO JEAN VEUVE	CHEVREFEUILLE	174	CASE	01/08/2013
MONTES MARIE HOIRS	HORTENSIA	126	CASE	12/07/2013
MORELLI MARIA	HORTENSIA	62	CASE	30/10/2013
NARDI BRUNO	BRUYERE	518	CAVEAU	30/03/2013
NICORINI JEAN	HORTENSIA	142	CASE	03/10/2013
NICORINI JEAN	HORTENSIA	141	CASE	03/01/2013
NOVARETTI CATHERINE ET CHARLES	GERANIUM 2	139	CAVEAU	28/11/2013
PASTOR FERRARI	HORTENSIA	153	CASE	21/11/2013
PELAZZA JULES HOIRS	GIROFLEE	122	CASE	04/02/2013
POLLUCE ALFRED	GIROFLEE	78	CASE	10/09/2013
RAMBEAU FERNAND HOIRS	HORTENSIA	123	CASE	27/06/2013
REISZ ANDREW HOIRS	CARRE ISRAELITE (CASE)	72	CASE	11/10/2013
RIEZ ILONA	HORTENSIA	97	CASE	01/03/2013
RIZZO YOLANDE	HORTENSIA	134	CASE	07/09/2013
RODRIGO ADRIENNE	HORTENSIA	130	CASE	01/08/2013
ROLD JEAN (MOWINCKEL)	DAHLIA	20 LAT	PETITE CASE	29/10/2013
SAINT PIERRE ABBE	CHEVREFEUILLE	183	CASE	01/12/2013

CONCESSIONNAIRE	SECTEUR	NUMERO	MODELE	DATE ECHEANCE
SALICE LOUIS	HORTENSIA	135	CASE	06/09/2013
SCIANDRA EMMANUEL	BRUYERE	522	CAVEAU	01/06/2013
SPERANZA WYNS DAISY HOIRS	HORTENSIA	127	CASE	30/07/2013
STURDZA GEORGES MICHEL PRINCE	DAHLIA	21 LAT	PETITE CASE	01/05/2013
SVETOUIDOFF M.	DAHLIA	19 LAT	PETITE CASE	01/04/2013
TESTONI DINO	CAPUCINE	299	CASE	12/07/2013
TOESCA BRIGITTE	HORTENSIA	154	CASE	25/11/2013
UGULINI VALENTIN	BRUYERE	517	CAVEAU	28/02/2013
VALLOSIO DOMINIQUE	CHEVREFEUILLE	178	CASE	01/11/2013
VANHAMME RAYMOND	HORTENSIA	133	CASE	31/08/2013
WEISSTEIN OSCAR	HORTENSIA	148	CASE	02/11/2013
WORST HELEN	HORTENSIA	136	CASE	16/09/2013
ZANETTI VESTRINI ERMINA	HORTENSIA	122	CASE	20/06/2013
ZATELLI GEORGETTE NEE BOULANGER HOIRS	HELIOTROPE 1	51	CASE	07/06/2013

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Hôtel de Paris*

Le 5 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Portrait Haydn : concert « Jeunes Talents » avec Constance Ronzatti, violon et Nathanaël Gouin, piano en collaboration avec le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris. Au programme : Takemitsu, Bartok et Berio.

#### *Opéra de Monte-Carlo*

Le 5 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Portrait Haydn : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Nicolau de Figueiredo, clavecin.

Les 22, 25, 29 avril, à 20 h,

Le 27 avril, à 15 h,

« Ernani » de Verdi avec Ramon Vargas, Ludovic Tézier, Alexander Vinogradov, Svetla Vassileva, Karine Ohanyan, Maurizio Pace, Gabriele Ribis, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari.

#### *Grimaldi Forum*

Les 15 et 16 avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum, « Lux » de Ken Ossola et « Glory » d'Antonis Foniadakis par le Ballet du Grand Théâtre de Genève.

Les 17 et 18 avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum « East Shadow » de Jiri Kylian.

Du 25 au 27 avril,

Art Monaco'14 : Parce que la Vie est aussi un Art, salon d'Art Contemporain - Côte d'Azur (peinture, dessin, photographie, calligraphie, sculpture, multimedia...)

*Auditorium Rainier III*

Le 4 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert par l'Orchestre Symphonique National de la RAI sous la direction d'Alexander Vedernikov avec Alexei Volodin, piano.

Le 9 avril, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et présenté par Patrick Baton avec Stephen Salters, baryton, Daniel Thonnard, piano et Bruno Coppens, narrateur. Au programme : Gershwin, un Américain à Paris.

Le 12 avril, de 15 h à 17 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - La rencontre des conservatoires : concert avec l'Académie de Musique Rainier III de Monaco et les conservatoires de Nice, Antibes, Cannes et Grasse.

*Musée Océanographique*

Le 12 avril, à 20 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Haydn : concert avec le Quatuor Hermès.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 10 avril, à 21 h,

« La cuisine de Blanche-Neige » avec Frédéric Chevaux et Peggy Semeria présenté par Monaco Nouvelle Scène.

Le 15 avril, à 21 h,

« Voyage au bout de la nuit » de Céline avec Jean-François Balmer.

*Théâtre des Variétés*

Le 4 avril, à 20 h 30,

Spectacle de chant par l'Association Si on chantait.

Le 5 avril, de 14 h à 17 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Portrait Haydn : master-class de piano avec François-Frédéric Guy.

Le 15 avril, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Les Invisibles » de Sébastien Lifshitz organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 23 avril, à 20 h 30,

Concert avec Nicola Patrucci, hautbois, Stefano Zanobini, alto, et Fabiana Barbini, piano, organisé par l'association Crescendo. Au programme : Klughardt, Kahn, Britten et Loeffler.

Les 26 et 27 avril,

Concours international de Danse Modern'Jazz organisé par l'Association Baletu Arte Jazz.

*Espace Léo Ferré et Stade Louis II*

Le 26 avril, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Christopher Franklin. Présentation : Jean-François Zygel. Au programme : Mozart.

*Théâtre des Muses*

Du 10 au 12 avril, à 20 h 30,

Le 13 avril, à 16 h 30,

« Van Gogh, Autoportrait » d'après sa correspondance de Vincent Van Gogh, et de « Van Gogh le suicidé de la société » d'Antonin Artaud.

*Parking Chemin des Pêcheurs*

Le 13 avril, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée marocaine : danse et musiques avec l'Ensemble D'Imilchil.

Le 13 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée marocaine : concert avec l'Ensemble d'Ahouch. Au programme Essyad.

Le 13 avril, à 15 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée marocaine : Rencontre avec les œuvres autour de la musique traditionnelle arabe avec Ahmed Essyad, compositeur.

Le 13 avril, à 17 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée marocaine : concert avec les Ensembles d'Aglagal et des M'almates.

*Espace Fontvieille*

Le 4 avril, à partir de 11 h,

Le 5 avril, de 10 h à 19 h,

Kermesse de l'œuvre de Sœur Marie.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 22 juin, de 10 h à 18 h,

Exposition « Richard Artschwager ! ».

*Grimaldi Forum*

Du 17 au 20 avril,

Top Marques - Salon de l'automobile de prestige, Top Watches - Salon de la montre de prestige.

*Galerie Carré Doré*

Du 8 au 15 avril, de 13 h à 18 h,

Exposition collective animalière sur le thème « As Human as Art ».

*Galerie l'Entrepôt*

Le 4 avril, de 15 h à 19 h,

Exposition par Gérald Panighi.

Du 14 avril au 2 mai, de 15 h à 19 h,

Exposition par Kriangkrai Kongkhunun.

*Galerie Marlborough*

Jusqu'au 7 mai, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),  
Exposition sur le thème « Un dialogue entre Art et Design »  
par Chus Burés.

*Maison de l'Amérique Latine*

Du 10 avril au 10 mai, de 14 h à 19 h,  
Exposition par Cristina Oiticica (Brésil).

*Espace Leo Ferré*

Du 17 au 20 avril,  
Exposition Internationale « Artistes du Monde » de peinture,  
sculpture, photographie, mosaïque et vente aux enchères de la  
Collection privée de S.A.S. le Prince Albert II, au profit d'œuvres  
caritatives.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 6 avril,  
Coupe Noghes - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> Série Stableford.  
Le 13 avril,  
Les Prix Mottet - Stableford.  
Le 27 avril,  
Les Prix Lecourt - Medal

*Stade Louis II*

Le 6 avril, à 21 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -  
Nantes.

Le 27 avril, à 16 h,  
Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - HB3M.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 12 au 20 avril,  
Monte-Carlo Rolex Masters.




---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GENERAL**


---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM BERTOZZI ET LAPI et de la

SARL ENTREPRISE BERTOZZI ET LAPI a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition des fonds au profit des créanciers privilégiés, conformément à la requête.

Monaco, le 31 mars 2014.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

---

**LOCATION GERANCE**


---



---

*Première Insertion*


---

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 14 janvier 2014 et 21 mars 2014, la S.A.R.L. « LORENZO B », dont le siège est situé 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 14 S 06232, a consenti à la location pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, au profit de Mademoiselle Gisèle Simone Monique OUDOT, vendeuse, demeurant 184, chemin Baoussé, à Cantaron (France), un fonds de commerce de « vente au détail d'objets souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes postales, timbres postaux, vente en gros, demi-gros et détail de tee-shirts et autres produits similaires », exploité dans un local sis 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, connu sous l'enseigne « CLIN D'ŒIL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

—  
**S.A.R.L. « BACCO »**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

—  
**CESSION DE PARTS SOCIALES  
CHANGEMENT DE GÉRANT**

—  
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 22 et 25 novembre 2013, réitéré le 26 mars 2014, il a été procédé à une cession des 1.500 parts qui constituent le capital, s'élevant à 15.000 euros, de la société à responsabilité limitée dénommée « BACCO », ayant son siège social 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, à Monsieur Yuri TSKHOVREBOV (à raison de 1.350 parts) et à un nouvel associé (à raison de 150 parts).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société en date du 6 février 2014, réitérée le 26 mars 2014, Monsieur Yuri TSKHOVREBOV, susnommé, demeurant 2, avenue des Citronniers, à Monaco, a été nommé en qualité de gérant de la S.A.R.L. « BACCO », en remplacement de Monsieur Jérémy BECKER, gérant démissionnaire.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 2 avril 2014, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 avril 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

—  
*Première Insertion*

—  
Aux termes d'un acte du 9 août 2013, complété par acte du 31 janvier 2014, reçus par le notaire soussigné, réitérés le 26 mars 2014, par ledit notaire, la S.A.R.L. « TAPOUZ », au capital de 15.000 € et siège à Monaco, 1, rue des Orangers, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année à compter du 11 mars 2014, à M. Olivier MAIFFRET, commerçant, domicilié 613, boulevard de l'Avenir, Chemin du Rostit, à La Trinité (A-M), un fonds de commerce de traiteur avec vente à emporter et service de livraison, exploité 1, rue des Orangers, à Monaco, sous l'enseigne « TATTI'S ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**

—  
*Première Insertion*

—  
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 2014, M. Ewan Mc Lennan Mc NAB, domicilié 25, boulevard du Larvotto, à Monaco, a cédé, à la S.A.R.L. dénommée « WHITE », au capital de 15.000 €, avec siège 12, rue des Açores, à Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au r-d-c de la maison « PIERRE PASQUALINI » sise 12, rue des Açores et 5, rue Saige, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. BROMELIA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 décembre 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -*

*DUREE*

#### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. BROMELIA ».

#### ART. 3.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 4.

##### *Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique ;

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de

statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs de gestion les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations de gestion relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour le cas où aucune délibération ne pourrait être prise faute de majorité suffisante, il serait fait application de la clause compromissaire ci-après visée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf

dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires ainsi que sur toutes décisions concernant les actes de disposition de tout ou partie des biens sociaux.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront

annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 19 mars 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>c</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. BROMELIA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BROMELIA », au capital de 150.000 € et avec siège social « La Lestra », 13, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 décembre 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 mars 2014.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 mars 2014.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mars 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 mars 2014),

ont été déposées le 3 avril 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. TRIOS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 janvier 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -*

*DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. TRIOS ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique ;

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de

statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs de gestion les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations de gestion relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour le cas où aucune délibération ne pourrait être prise faute de majorité suffisante, il serait fait application de la clause compromissaire ci-après visée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf

dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires ainsi que sur toutes décisions concernant les actes de disposition de tout ou partie des biens sociaux.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront

annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 19 mars 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>c</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. TRIOS »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TRIOS », au capital de 150.000 € et avec siège social « La Lestra », 13, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 24 janvier 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 mars 2014.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 mars 2014.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mars 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 mars 2014),

ont été déposées le 3 avril 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.A.M. VOBURO »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 décembre 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. VOBURO ».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique ;

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de

statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs de gestion les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations de gestion relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour le cas où aucune délibération ne pourrait être prise faute de majorité suffisante, il serait fait application de la clause compromissaire ci-après visée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf

dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires ainsi que sur toutes décisions concernant les actes de disposition de tout ou partie des biens sociaux.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront

annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 19 mars 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>c</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. VOBURO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. VOBURO », au capital de 150.000 € et avec siège social « La Lestra », 13, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 décembre 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 mars 2014.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 mars 2014.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mars 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 mars 2014),

ont été déposées le 3 avril 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 avril 2014.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.R.L. MARINE WIZARD  
INTERNATIONAL** »

en abrégé

« **S.A.R.L. M.W.I.** »

---

**MODIFICATION AUX STATUTS**

---

L'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2014 (procès-verbal déposé aux minutes du notaire soussigné le 26 mars 2014) a décidé le transfert du siège c/o MONACO BUSINESS CENTER 2, numéro 1, rue du Gabian, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 avril 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

Signé : H. REY.

## **F&C INTERIORS**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 2014, enregistré à Monaco le 13 février 2014, folio Bd 61 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «F&C INTERIORS».

Objet : «La société a pour objet :

Entreprise générale de construction, rénovation, décoration en tous corps d'état ainsi que la fourniture des matériaux, matériels et mobiliers y afférents, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de la délivrance des récépissés de déclaration monégasque.

Siège : 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame CAPPONI Florence épouse D'ANGELO, associée.

Gérant : Monsieur Carlo D'ANGELO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

## Systèmes Incendie Monaco

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 28 octobre 2013 et 18 novembre 2013, enregistrés à Monaco les 4 novembre 2013 et 28 novembre 2013, folio Bd 28 R, case 6, et folio Bd 166 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «Systèmes Incendie Monaco».

Objet : «La société a pour objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente en gros, l'installation, la vérification et la maintenance de tous matériels de lutte contre l'incendie et notamment les appareillages suivants : les extincteurs, les robinets d'incendie armés, les consignes de sécurité, la signalétique incendie, les supports de sécurité incendie, de détection incendie ou de désenfumage, les sky-dômes, les échelles d'accès, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, les portes coupe-feu, les colonnes sèches, les colonnes humides, les hydrants, les vêtements de protection, le matériel de protection et d'information ainsi que le matériel de secours ;

- la réalisation de procédés par ignifugation, calorifugeage ou flocages de matériaux et supports ;

- les prestations de services liées à la mise en conformité avec les normes des bâtiments publics et privés.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franck FERREYROLLES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

---

## CHEEKY MONKEY'S CLUB

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 35, boulevard Louis II - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

---

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2014, enregistrée à Monaco le 11 février 2014 Folio Bd 59 R, Case 1, il a été procédé à la modification de l'objet social de la SARL CHEEKY MONKEY'S CLUB comme suit :

« La société a pour objet :

Exploitation d'un club privé destiné à l'organisation d'activités récréatives, assurées par du personnel qualifié, pour des enfants âgés de moins de 8 ans. Jusqu'à l'âge de 4 ans, les enfants doivent être accompagnés par un de leurs parents ou par un adulte responsable désigné par l'un des parents.

Fourniture de repas préparés par des établissements agréés et exclusivement réservés aux membres.

Snack-bar, salon de thé et vente au détail de tous produits et accessoires liés à l'activité principale. »

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

---

**INVESTORS MC SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : c/o CATS  
28, boulevard Princesse Charlotte – Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2014, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger, directement ou indirectement pour le compte du Groupe INVESTORS LTD : [...] »

Le reste demeure inchangé.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

**SCOTTA IMPIANTI SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège sociale : 20, boulevard Rainier III - Monaco

**CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2014, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient : SCOTTA S.A.R.L.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

**STARNOX MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : c/o Regus  
74, boulevard d'Italie - Monaco

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2014 que le capital social est désormais fixé à la somme de 20.100 euros divisé en 134 parts sociales de 150 euros chacune, toutes intégralement souscrites et libérées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

**A2 INTERNATIONAL CLEANING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : c/o SAM AZUR TECH  
3, rue Plati - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 24 janvier 2014, enregistrée à Monaco le 5 mars 2014, il a été pris acte de la démission de Madame Elisabeth CAVASSINO-DALEST de ses fonctions de cogérante de la société.

Monsieur Daniel CAVASSINO-DALEST demeure seul gérant.

L'article 10-1-A des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

### EVENTS MY WAY

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, avenue du Berceau - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 décembre 2013, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Ennio MICO, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé : c/o Monsieur Ennio MICO, 31, avenue Hector Otto, 98000 Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

### ORION GROUP

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social :  
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Aux termes d'une délibération en date du 31 janvier 2014, enregistrée à Monaco le 13 février 2014, Folio Bd 60 R, Case 5, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL ORION GROUP a décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

Monsieur Karl Stith a été nommé aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur, 17, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2014.

Monaco, le 4 avril 2014.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.736,15 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,99 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,50 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.021,52 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.915,44 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 2014
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.154,75 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.054,42 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.688,18 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.399,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.340,66 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145,14 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.001,64 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.040,83 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,12 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.284,89 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.361,00 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.076,39 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.350,23 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	424,37 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.585,42 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.277,90 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.705,25 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.220,28 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	756,49 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.160,43 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.371,80 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,30 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.453,78 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	594.722,09 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.060,40 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.136,22 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.098,53 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.055,35 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.058,17 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.055,84 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.011,49 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> avril 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	591,69 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.875,77 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

